

**Directives pour le contrôle d'exploitation 18/19 de Vache mère Suisse (Programmes de marques bovins)**

Les présentes directives sont censées compléter et préciser le contenu du formulaire de contrôle et de la liste des sanctions. Les désignations de personnes s'appliquent aux deux sexes.

**Explications concernant les exigences en matière de garde**

PER (resp. bio), protection des animaux, SRPA et SST comme condition de base	Le non-respect des exigences PER ou bio, protection des animaux, SRPA et/ou SST conduit à l'exclusion. Les sanctions prononcées dans le cadre des programmes de marques n'ont pas d'influence immédiate sur les paiements directs versés à l'exploitation.																
Tous les animaux A2 - A9 sont gardés conformément aux règlements de production	<p><b>Exploitations avec garde de vaches allaitantes :</b> Les dispositions SST et SRPA (y compris sorties journalières) sont applicables à tous les animaux de l'espèce bovine (A2 à A9) sur une exploitation, à l'exception des vaches laitières (détention à l'attache autorisée). Pour l'admission au programme « bœuf de pâturage », tous les animaux des catégories de gros bétail à l'engraissement doivent satisfaire aux exigences de l'engraissement sur pâturage.</p> <p><b>Exploitations SwissPrimGourmet sans garde de vaches allaitantes :</b> Les sujets SwissPrimBeef doivent être gardés conformément aux exigences SST et SRPA ; le programme SRPA n'est pas obligatoire pour le SwissPrimVeal. La production parallèle de SwissPrimBeef et Bœuf de pâturage n'est pas autorisée.</p> <p><b>Bœuf de pâturage:</b> voir directives séparées.</p> Toutes les stabulations et sites de production appartenant à une exploitation sont soumis au contrôle de beef control.																
Parcours	<p>L'application des dispositions légales (protection des animaux et protection des eaux) est du ressort des cantons. Les parcours accessibles en permanence font en général partie de l'aire de l'étable et ne peuvent par conséquent être clôturés à l'aide d'un fil électrifié.</p> <p>En revanche, la clôture électrifiée des parcours « semblables à un pré » est possible, pour autant qu'ils ne comportent pas de passages resserrés et laissent aux animaux suffisamment de possibilités d'évitement*.</p> <p>Le tableau suivant résume les exigences minimales (base : vache sans corne et veau jusqu'à 300 kg PV ; en cas d'écart, par ex. vélages saisonniers → surface nécessaire en vertu de l'ordonnance OPD, Contributions au bien-être des animaux) et l'évaluation :</p> <table border="1" data-bbox="432 1335 1465 1975"> <thead> <tr> <th>Parcours</th> <th>Aménagement</th> <th>Surface min. (vache+veau)</th> <th>Evaluation/Décision</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Accès permanent (stabulation libre)</td> <td>Surface en dur (bétonnée) et clôtures fixes</td> <td>3,8 m<sup>2</sup>, non couverts, →clôture électrique: parcours de 9,6 m**</td> <td><b>En ordre</b> si surface totale: (= toutes les surfaces intérieures + extérieures) au moins 14,5 m<sup>2</sup></td> </tr> <tr> <td>Accès permanent (stabulation libre)</td> <td>Surface pas en dur (non bétonnée)</td> <td>3,8 m<sup>2</sup>, non couverts, →clôture électrique: parcours de 9,6 m**</td> <td><b>Agréée provisoirement</b> (jusqu'à 12 mois) → Réaménagement ou confirmation de la reconnaissance par l'autorité cantonale d'exécution ** -&gt; Surface totale d'au moins 14,5 m<sup>2</sup></td> </tr> <tr> <td>Accès non permanent (stabulation libre)</td> <td>Surface en dur / pas en dur (non bétonnée)</td> <td>9,6 m<sup>2</sup> (animaux à cornes = 12,9 m<sup>2</sup>) 50% au moins de la surface minimale doit être non couverte</td> <td><b>En ordre</b> si toutes les normes (intérieures + extérieures) sont remplies</td> </tr> </tbody> </table>	Parcours	Aménagement	Surface min. (vache+veau)	Evaluation/Décision	Accès permanent (stabulation libre)	Surface en dur (bétonnée) et clôtures fixes	3,8 m <sup>2</sup> , non couverts, →clôture électrique: parcours de 9,6 m**	<b>En ordre</b> si surface totale: (= toutes les surfaces intérieures + extérieures) au moins 14,5 m <sup>2</sup>	Accès permanent (stabulation libre)	Surface pas en dur (non bétonnée)	3,8 m <sup>2</sup> , non couverts, →clôture électrique: parcours de 9,6 m**	<b>Agréée provisoirement</b> (jusqu'à 12 mois) → Réaménagement ou confirmation de la reconnaissance par l'autorité cantonale d'exécution ** -> Surface totale d'au moins 14,5 m <sup>2</sup>	Accès non permanent (stabulation libre)	Surface en dur / pas en dur (non bétonnée)	9,6 m <sup>2</sup> (animaux à cornes = 12,9 m <sup>2</sup> ) 50% au moins de la surface minimale doit être non couverte	<b>En ordre</b> si toutes les normes (intérieures + extérieures) sont remplies
Parcours	Aménagement	Surface min. (vache+veau)	Evaluation/Décision														
Accès permanent (stabulation libre)	Surface en dur (bétonnée) et clôtures fixes	3,8 m <sup>2</sup> , non couverts, →clôture électrique: parcours de 9,6 m**	<b>En ordre</b> si surface totale: (= toutes les surfaces intérieures + extérieures) au moins 14,5 m <sup>2</sup>														
Accès permanent (stabulation libre)	Surface pas en dur (non bétonnée)	3,8 m <sup>2</sup> , non couverts, →clôture électrique: parcours de 9,6 m**	<b>Agréée provisoirement</b> (jusqu'à 12 mois) → Réaménagement ou confirmation de la reconnaissance par l'autorité cantonale d'exécution ** -> Surface totale d'au moins 14,5 m <sup>2</sup>														
Accès non permanent (stabulation libre)	Surface en dur / pas en dur (non bétonnée)	9,6 m <sup>2</sup> (animaux à cornes = 12,9 m <sup>2</sup> ) 50% au moins de la surface minimale doit être non couverte	<b>En ordre</b> si toutes les normes (intérieures + extérieures) sont remplies														

	<table border="1" style="width: 100%;"> <tr> <td style="width: 25%;">Pâturage</td> <td>Uniquement une grande surface peut être une alternative à une courette. Il doit toujours rester une couche herbeuse intacte et les surfaces boueuses ou marécageuses doivent être clôturées.)</td> </tr> </table> <p>*Les détails doivent être réglés avec l'autorité cantonale d'exécution de la protection des animaux.</p> <p>**Noter le délai pour la reconnaissance du parcours sous <i>Remarques</i>. La confirmation de la reconnaissance par l'autorité cantonale d'exécution doit être envoyée directement à beef control, Stapferstr. 2, 5201 Brougg. Un contrôle complémentaire payant est prescrit si nécessaire.</p>	Pâturage	Uniquement une grande surface peut être une alternative à une courette. Il doit toujours rester une couche herbeuse intacte et les surfaces boueuses ou marécageuses doivent être clôturées.)
Pâturage	Uniquement une grande surface peut être une alternative à une courette. Il doit toujours rester une couche herbeuse intacte et les surfaces boueuses ou marécageuses doivent être clôturées.)		
Journal des sorties / sorties et détention au pré	<p>La base est constituée par les dispositions SRPA. À titre d'exigence supplémentaire, <b>l'accès quotidien à un parcours (SPB, évent. SPV) ou au pré (vaches mères et leurs veaux et bœufs de pâturage)</b> est nécessaire.</p> <p>Les exploitations assurant des sorties journalières et un accès journalier au pâturage peuvent simplifier la tenue du journal. En cas normal, il suffit de noter le changement des diverses périodes. Les exceptions, par exemple en raison de précipitations ou sécheresse de longue durée, doivent être documentées et justifiées dans le journal des sorties. Chaque groupe d'animaux ayant un régime de sorties distinct doit être répertorié dans le journal.</p> <p>En cas de conditions douteuses, les possibilités de mise au pré (surface min./vache + veau = 17 a, consommation de fourrage au pâturage et accès au pré), ainsi que le type et l'intensité de l'exploitation du parcours doivent être attestés. En cas de détention au pré, les dispositions sur la garde durable en plein air (surtout eau et protection contre les intempéries et les autres exceptions selon l'OPD) doivent être respectées. En principe, <b>l'absence d'accès au parcours</b> justifie au moins une <b>suspension des livraisons</b>. En cas de justification crédible (p. ex. mise en danger des animaux en raison du verglas), on tolère 14 jours par an sans sortie dans le parcours, si bien que la suspension des livraisons pour absence d'accès au parcours n'intervient qu'entre 15 et 20 jours. <b>Si l'absence d'accès au parcours excède 20 jours, il est prononcé une exclusion.</b></p>		
PLVH pour vaches allaitantes, veaux et bœufs de pâturage	<p><b>Exploitations avec garde de vaches allaitantes :</b> La PLVH est obligatoire pour les vaches allaitantes et les veaux non-sevrés et les bœufs de pâturage. Après le sevrage, p.ex. pendant l'engraissement pour la production des SwissPrimBeef, la PLVH n'est pas nécessaire.</p> <p><b>Exploitations SwissPrimGourmet sans garde de vaches allaitantes :</b> La PLVH n'est pas exigée.</p> <p><b>Exploitations qui ne gardent des animaux que pendant la période de végétation (estivage sur SAU):</b> Si du concentré, du maïs ou d'autres fourrages non issus de prés/pâturage sont fourragés, un bilan fourrager doit être présenté pour prouver que les exigences PLVH sont remplies.</p>		
Dimensions	<p>Dans beefNet et sur le formulaire de contrôle, on indique le nombre <b>maximal</b> d'animaux relevé lors du contrôle et pouvant être mis à l'étable <b>en conformité avec les dispositions légales</b>. Les bases des dimensions sont p. ex. le nombre de logettes, les places d'alimentation, les surfaces de repos avec litière pour les veaux, etc.</p> <p>La norme est une surface de litière de 6,5 m<sup>2</sup> par vache+veau (vache = 4,5 m<sup>2</sup>, veau = 2,0 m<sup>2</sup>). Cette norme tient compte de la hauteur au garrot des vaches (130 – 140 cm) et des différents poids des veaux (Ø 300 kg PV). Pour des animaux plus grands ou plus petits, les normes légales doivent être respectées.</p> <p>Il doit y avoir au moins autant de places pour les veaux que de places pour les vaches.</p> <p>Il doit y avoir au moins un box de vêlage. Celui-ci ne doit pas être considéré comme une place d'écurie. Si le box de mise bas (box séparé nécessaire) est intégré à l'aire de repos avec litière, une surface supplémentaire de 10m<sup>2</sup> par animal (au moment de vêler) au minimum doit être disponible.</p>		
Place d'alimentation pour les veaux	<p>Une place d'alimentation fixe doit être disponible pour les veaux âgés de plus de 160 jours. <b>Il est recommandé</b> de réserver aux veaux un secteur d'alimentation séparé des vaches mères. Les valeurs indicatives pour les dimensions figurent dans le document d'Agroscope intitulé « Dimensions pour les systèmes de stabulation ».</p> <p>Les veaux des catégories A5 et A9 (âgés de moins de 160 jours) peuvent aussi être nourris dans un box pour veau pourvu de litière. Si le râtelier à foin est accessible uniquement aux veaux jusqu'à 160 jours, l'entier de la surface recouverte de litière peut</p>		
Datei: L 0701-02-Wegleitung Betriebskontrolle 18-19 Rindvieh f Verteiler: Inspektionsstelle und Inspektoren			
Erstellt: Leiter beef control Visum MW genehmigt: 26.09.2018 Visum: MW Version: 1.2018 gültig ab: 1.11.2018			

	être calculé comme aire de repos. Si des veaux plus âgés ont aussi accès au râtelier, la surface correspondante doit être soustraite de la surface de l'aire de repos (largeur du râtelier × 160 cm).
Le nombre maximal d'animaux n'est pas dépassé	Tous les animaux doivent être gardés exclusivement dans des stabulations reconnues par Vache mère Suisse et le nombre maximal d'animaux autorisé ne doit pas être dépassé. En cas de doute, le producteur doit envoyer au service d'inspection une liste de la BDTA complète, actualisée, avec le classement des animaux de son cheptel par catégorie. Le résultat du contrôle est donné à condition que la liste du cheptel soit fournie dans les délais et que le service d'inspection n'ait constaté aucune infraction (indiquer dans la rubrique <i>Remarques</i> ).
L'éclairage naturel est suffisant	Pour l'appréciation des conditions d'éclairage, les règles suivantes sont à observer: - L'intensité de l'éclairage dans l'aire où séjournent les animaux doit être d'au moins 15 lux. Règle générale : pendant une journée à luminosité moyenne, il doit être possible de remplir le formulaire de contrôle (à la hauteur des animaux). - Un éclairage suffisant doit être assuré par la lumière du jour. Règle générale : il faut que la surface totale perméable à la lumière du jour dans les parois ou le plafond corresponde à au moins 1/20 de la surface au sol. Dans les cas critiques, le producteur doit présenter un certificat de conformité de l'organe cantonal d'exécution en matière de protection des animaux. Le contrôle du certificat et les sanctions éventuelles relèvent de la compétence du service d'inspection.
Identification des animaux et notifications	En principe, <b>tous les animaux doivent être marqués correctement</b> (2 marques auriculaires officielles) <b>et enregistrés auprès de la BDTA.</b> (Base : OSAV « Directives techniques concernant l'identification des animaux à onglons. ») Des exceptions sont possibles en fonction des installations de stabulation (cornadis), lors de la mise à l'étable après une longue période de pâture (p. ex. estivage) ou si les pâturages sont embroussaillés ou entourés d'une clôture en treillis noué. Les systèmes d'identification privés ne sont admissibles que s'ils sont compréhensibles pour des tiers et que le respect des dispositions légales en matière de trafic des animaux est assuré. Les situations d'exception doivent être supprimées rapidement. Il doit être possible d'identifier tous les animaux sans équivoque au moyen de la liste des effectifs et des marques auriculaires. L'inspecteur ou le service d'inspection peuvent exiger une liste des effectifs BDTA actualisée. Les informations inexactes et les tromperies en matière de données sur les animaux (p. ex. notification de naissances gémellaires ou trigémellaires non traçables, attribution non autorisée d'un veau adoptif et/ou de remplacement, modification de données ou de certificats, etc.) sont sanctionnées au moins par une <b>suspension des livraisons</b> .
Intervention sur les animaux	En vertu de l'ordonnance sur la protection des animaux, la castration précoce (jusqu'à 2 semaines) et l'écornage précoce (jusqu'à 3 semaines) peuvent être effectués par le détenteur de l'animal, pour autant que - le détenteur puisse présenter une attestation de compétence ou ait suivi le cours de formation reconnu et ait été inscrit par le vétérinaire du troupeau à l'examen pratique du service vétérinaire officiel - une convention sur les médicaments vétérinaires ait été conclue avec le vétérinaire du troupeau.
Journal des traitements et distribution de médicaments vétérinaires de réserve	Tous les médicaments vétérinaires (MV) administrés doivent être notés dans le journal des traitements. L'obligation d'enregistrement est remplie lorsque tous les traitements ont été notés dans le journal de traitement officiel © <b>LBL 2005 /II</b> (colonnes toutes remplies) ou dans un document équivalent. (Les factures de vétérinaire ne remplacent pas le journal des traitements.) Toute exploitation disposant de médicaments de réserve a l'obligation de tenir une liste d'inventaire officielle pour les médicaments vétérinaires © <b>LBL 2005/II</b> ou un document équivalent. La distribution de médicaments vétérinaires de réserve n'est possible que si une convention Médevét a été conclue.
Pas de soja aux vaches mères et aux veaux qui têtent et aux bœufs de pâtu-	Depuis le 1 <sup>er</sup> novembre 2012, il est interdit de distribuer du soja aux vaches mères et à leurs veaux jusqu'au sevrage et aux bœufs de pâture. <b>Les infractions sont sanctionnées par une suspension des livraisons.</b> L'interdiction englobe toutes les formes de soja (aliments simples et aliments composés) et les produits issus de sa transforma-

rage. Soja pour SwissPrimBeef avec statut Réseau soja suisse	tion. Jusqu'à nouvel avis, la distribution de soja est autorisée pour l'engraissement des SPB et l'alimentation du bétail laitier. Si du soja est utilisé dans les exploitations combinées vaches allaitantes / engraissement de gros bétail ou vaches allaitantes / production laitière, la distribution du soja doit être présentée de façon traçable à l'aide de justificatifs. Les aliments contenant du soja utilisés pour la production de SwissPrimBeef doivent provenir de moulins fourragers au bénéfice du statut Réseau soja suisse.
Aliments complémentaires	Dans les exploitations combinées (p. ex. production laitière, aviculture, production porcine, engraissement de gros bétail et garde de vaches allaitantes) les flux de marchandises des divers aliments doivent pouvoir être justifiés. Lors des contrôles, on vérifiera les mesures permettant d'éviter les confusions. À la demande de l'organisme de contrôle, les factures et la comptabilité doivent être divulguées.  Les aliments composés pour animaux ne peuvent provenir que de fabricants qui produisent et déclarent les aliments de manière conforme aux règlements de production de Vache mère Suisse et aux directives de Coop sur l'affouragement des animaux de rente, qui disposent d'un système AQ efficace et peuvent faire valoir de bonnes pratiques de fabrication. Le producteur doit être en mesure de produire les preuves correspondantes (p. ex. étiquette / attestation / bulletin de livraison).
Séparation des vaches et des veaux, durée de détention	Les délais de garde ainsi que la séparation de la vache et de son veau peuvent être contrôlés sur place et/ou via le système informatique. La séparation non autorisée de la vache et de son veau est sanctionnée la première fois par une <b>reconnaissance provisoire</b> . En cas de récidive ou si la séparation non autorisée touche plus de 10 % de l'effectif, la sanction est une <b>suspension des livraisons</b> . Si une séparation est constatée pour la première fois lors d'une commande de certificat, le certificat pour le veau concerné sera refusé et l'exploitant sera averti oralement. Une récidive peut entraîner une sanction par beef control.
Âge à l'abattage des Natura-Veal et Natura-Beef	L'âge à l'abattage des Natura-Veal et des Natura-Beef est contrôlé par le système informatique. Si des animaux sont abattus à un âge excédant nettement celui recherché par le règlement (environ 5 mois pour le Natura-Veal et environ 10 mois pour le Natura-Beef), un avertissement est adressé au producteur. En cas de deuxième avertissement adressé par Vache mère Suisse, l'exploitation est sanctionnée par une reconnaissance provisoire de beef control. En cas de nouvel avertissement, il est prononcé une suspension des livraisons.
Élevage de remotes bœufs de pâturage / SwissPrimBeef	L'élevage sous la mère des remotes bœufs de pâturage ou SwissPrimBeef est contrôlé via le système informatique. Ne sont reconnus comme bœufs de pâturage / SwissPrimBeef que les animaux qui ont été détenus au moins durant 5 mois dans le troupeau allaitant. Les exceptions sont soumises à autorisation (p. ex. abattage d'urgence de la mère).
<b>Formalités</b>	
Annonce des contrôles / Contrôle en absence	En principe, les contrôles sont effectués sans annonce préalable. D'entente avec le chef d'exploitation, le contrôle peut aussi se dérouler en son absence. Si des documents ne peuvent pas être consultés, le chef d'exploitation reçoit une communication (carte) lui indiquant dans quel délai il doit produire les documents requis. Chez les débutants, on effectue un contrôle annoncé. Sur la base de leurs observations et de leurs remarques, les inspecteurs peuvent décider d'effectuer des contrôles supplémentaires de l'exploitation de leur propre chef. Toutes les données et tous les résultats sont traités confidentiellement.
Constat / signature	Sans contrôle, aucune reconnaissance de label ou d'AQ Viande Suisse n'est possible. En revanche, une adhésion à Vache mère Suisse est aussi possible sans contrôle. Un refus des contrôles peut entraîner l'exclusion des programmes de marques. À l'issue du contrôle, le résultat de l'inspection est présenté au chef d'exploitation pour qu'il en prenne connaissance et le signe. Une copie lui est remise (formulaire de contrôle et éventuellement liste des sanctions). Le producteur est rendu attentif aux possibilités de recours (voir remarque formulaire de contrôle).
Contrôles complémentaires	En cas d'infraction ou si des observations d'autre nature justifient un contrôle complémentaire, les frais de ce dernier sont à la charge du chef d'exploitation. Le contrôle complémentaire se déroule à l'échéance du délai accordé, sans avis préalable. En cas

	de suspension des livraisons ou d'exclusion, un contrôle complémentaire est effectué uniquement à la demande du chef d'exploitation.
Sanctions	Les éventuelles infractions sont sanctionnées sur la base de la liste des sanctions.
Suspension des livraisons / exclusion	<p>Une suspension / une exclusion entre en vigueur au moment de la décision de l'inspecteur. Les certificats / passeports pour animaux déjà émis perdent leur validité.</p> <p>Une suspension des livraisons dure au moins six mois. Un éventuel contrôle complémentaire n'est effectué qu'à la demande du chef d'exploitation.</p> <p>Les exploitations exclues doivent remplir les conditions imposées aux débutants. Des contrôles complémentaires sont effectués au plus tôt six mois après l'exclusion et uniquement sur demande du chef d'exploitation.</p> <p>En cas de suspension des livraisons ou d'exclusion des programmes de marques de Vache mère Suisse, le statut AQ Viande Suisse de l'exploitation est également analysé. Une éventuelle autorisation pour AQ Viande Suisse est valable jusqu'à la fin de l'année civile de la période de contrôle en cours. S'agissant des exploitations suspendues ou exclues qui ne demandent pas de nouveau contrôle pour les programmes de marques, l'autorisation pour AQ Viande Suisse établie dans le contexte de la reconnaissance du label est périmée au plus tard à la fin de l'année civile en cours.</p>
Débutants	<p>Pour les débutants, la reconnaissance à partir de la date de l'inspection est la norme. Si le respect des règlements de production avant l'inspection peut être prouvé, l'inspecteur peut procéder dans certaines circonstances à une datation rétroactive. Reconnaissance à la date de l'inspection ou éventuellement à la date rétroactive s'il est prouvé que les règlements étaient respectés avant l'inspection. La datation rétroactive peut remonter au maximum à 6 mois, mais au plus tôt à partir de l'adhésion à Vache mère Suisse (cf. lettre de confirmation de l'adhésion) ou de l'annonce du premier entretien de conseil si l'inspecteur / conseiller visite la nouvelle exploitation avec du retard pour des raisons de coordination de dates. Il n'existe pas de droit à la datation rétroactive.</p>
Vente directe	Sont considérées comme vente directe la vente de viande à la ferme ou la vente via la transformation en tâche (la vente occasionnelle de viande dans le cercle familial ou amical étroit n'est pas considérée comme vente directe). Une licence est nécessaire pour la vente directe sous les marques de Vache mère Suisse.
Impression générale (IG)	<p>Lors de chaque inspection, il est procédé à une évaluation subjective de l'impression générale (IG). Il n'existe pas de droit au maintien de la même évaluation.</p> <p>Le système d'évaluation est largement indépendant des défauts constatés et n'analyse que les facteurs « faibles », qui sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- apparence extérieure de toute l'exploitation, ordre et propreté, mauvaises herbes, etc.</li> <li>- norme qualitative de la pratique de l'élevage allaitant (confort des animaux, santé des animaux, équipements de stabulation et de chargement, espace disponible, lumière, etc.), maximum guère atteignable avec des programmes de transformations.</li> <li>- impression donnée par le chef d'exploitation (professionnel, innovant, convaincu par les programmes de marques, engagé, etc.)</li> </ul> <p>A = <b>Exploitation exemplaire.</b> Excellente apparence extérieure de l'ensemble de l'exploitation. Niveau de qualité élevé. Gestion exemplaire.</p> <p>B = <b>Bonne pratique de l'élevage allaitant.</b> Exploitation propre, en ordre et gérée dans le respect des prescriptions. Peut être présentée aux consommateurs en toute bonne conscience.</p> <p>C = <b>Exploitation avec potentiel d'amélioration.</b> L'exploitation remplit toutes les exigences, mais l'apparence extérieure et la pratique agricole peuvent encore être améliorées, par exemple l'ordre sur l'exploitation, le désherbage, l'hygiène, l'espace disponible / confort des animaux dans la stabulation, les équipements de stabulation et de chargement, le sol en dur et la clôture du parcours, etc.</p> <p>D = <b>L'apparence extérieure et la gestion de l'exploitation sont insuffisantes.</b> Reconnaissance provisoire en raison des facteurs « faibles ». Un contrôle supplémentaire est effectué à l'échéance du délai fixé par l'inspecteur.</p> <p>Pour qu'une exploitation soit reconnue, elle doit au moins obtenir un C lors des premiers contrôles.</p>